

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de BARNEVILLE-CARTERET



N° T 76.26 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public sur le terre-plein du Quai Émile VALMY et de ses environs et portant réglementation de la circulation et du stationnement pendant la Fête de la Mer édition 2026.

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L. 2212-1 et L 2213-1 à L.2213-4 et suivants ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le Code de la Route et notamment les articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-25, R. 412-7, R. 412-9, R. 412-19, R. 412-30, R. 412-38, R. 414-4, R. 415-2, R. 415-15, R. 417-1, R. 417-2, R. 417-3, R. 417-4, R. 417-5, R. 417-6, R. 417-10, 417-11 et R. 431-9 et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU, Le Code Pénal ;

VU, Le règlement sanitaire départemental du Département de la MANCHE en vigueur ;

VU, Les dernières directives préfectorales dans le cadre du plan Vigipirate ;

VU, La demande présentée le 8 mars 2026 par Mickael Flambard, au nom de l'Association Sportive et Culturelle de la Côte des Isles « ACSCI », afin de pouvoir occuper le domaine public de la Commune de Barneville-Carteret sur le terre-plein du Quai Emile Valmy et de son quai en vue de l'organisation et du déroulement de la manifestation de la « FÊTE DE LA MER » devant se dérouler le dimanche 16 août 2026 de 6h00 à 23h59 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y a donc lieu de réglementer le stationnement et la circulation de la façon suivante :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

À cet effet, l'Association Sportive et Culturelle de la Côte des Isles « ACSCI », est autorisée à occuper le domaine public du lundi 10 août 2026-7h00 jusqu'au mardi 18 août 2026-18h00 (période comprenant le montage et démontage des structures), sur la totalité du Quai Émile VALMY et de ses abords pendant l'organisation et le déroulement de la manifestation de la Fête de la Mer du dimanche 16 août 2026 de 6h00 à 23h59.

Avant et pendant le déroulement de cette manifestation, la circulation et le stationnement seront réglementés comme ci-dessous :

1) STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les rues, voies, Quai et parkings suivants :

- 1) Le stationnement sera interdit sur le Quai Émile VALMY et ses abords pendant la période suivante :
Du lundi 10 août 2026-7h00 jusqu'au mardi 18 août 2026-18h00. Période incluant le montage et démontage des chapiteaux et autres structures existantes sur les lieux.
- 2) Le stationnement sera également interdit à compter du 15 août 2026-15h00 au 16 août 2026-23h59 à tous les véhicules (sauf véhicules des organisateurs, personnalités, services publics, secours et la sécurité publique) sur les parkings côté rue du Port.
- 3) Le stationnement sera interdit si nécessité (sauf véhicules d'organisateur, hélicoptère) à compter du 15 août 2026-20h00 jusqu'au 16 août 2026-23h59 sur le parking de la Gare Maritime se situant entre la Gare Maritime et le bâtiment de la SNSM.
- 4) Le stationnement sera interdit (sauf véhicules organisateurs et participants) sur le parking réservé aux bus se situant devant la Gare Maritime sise rue du Port.

2) CIRCULATION

Les voies et rues ouvertes à la circulation seront les suivantes (sauf avant, pendant et après le FEU D'ARTIFICE) :

Un plan de circulation est ainsi défini pour la journée du 16 août 2026 de 7h00 jusqu'à 23h59 pour les véhicules non encombrants (**SAUF 1 heure AVANT, PENDANT ET 1 heure APRÈS LE FEU D'ARTIFICE**).

Les véhicules emprunteront les voies suivantes :

- Avenue de la République,
- Rue du Cap,
- Place du Général De Gaulle,
- Rue de la Poste,
- Rue Saint Germain Le Scot,
- Rue Jeanne d'Arc,
- Rue Thierry d'Argenlieu,
- Rue Dennemont, la circulation se fera en sens unique sur la portion de la rue Dennemont entre la rue Saint Germain Le Scott et la rue Excoffier. Le sens de circulation autorisé sera en provenance de la rue Thierry d'Argenlieu en direction de la rue Dennemont,
- Rue Excoffier (la circulation se fera exceptionnellement dans le sens contraire de circulation),
- Rue de la Lyre (la circulation se fera exceptionnellement dans le sens contraire de circulation),
- Route de la Corniche (en sens unique de circulation sur la portion se situant entre la rue du Port/Promenade Abbé Lebouteiller jusqu'à l'intersection de la rue Excoffier). Le sens de circulation sur cette portion se fera uniquement en descendant la route de la Corniche,
- Promenade Abbé Lebouteiller (en sens unique, sens de circulation allant de la plage de la Potinière en direction de la rue de Paris),
- Rue de Paris,
- Rue Barbey d'Aurévilly.

Les rues en sens unique et rues dont le sens de circulation est inversé seront identifiables par la mise en place de barrières et de signalisation réglementaires.

La circulation des camions, caravanes, camping-cars ainsi que tous véhicules à remorque et véhicules encombrant sera strictement interdite sur les rues et voies précitées.

Le stationnement sera interdit à compter du 15 août 2026-16h00 jusqu'au 16 août 2026-23h59 sur les voies et places suivantes :

- Promenade Abbé Lebouteiller,
- Route de la Corniche (de son intersection avec la promenade Abbé Lebouteiller jusqu'à l'intersection de la rue Franklin Bouillon),
- Rue Saint Germain Le Scot,
- Rue Jeanne d'Arc,
- Le parking (uniquement celui situé le long du terre-plein) entre le terre-plein du Quai Émile VALMY et la rue du Port sera interdit au stationnement de tout véhicule sauf : aux véhicules des organisateurs, des bénévoles, aux personnalités conviées, des services publics, de la sécurité et des secours publics.

Afin de ne pas compromettre la fluidité de la circulation sur le territoire de la Commune de Barneville-Carteret, notamment sur le secteur de Carteret, la circulation des camions, caravanes, camping-cars ainsi que tous véhicules à remorque et véhicules encombrants sera interdite le 16 août 2026 entre 8h00 et 23h59.

La présence de personnels bénévoles sera obligatoire afin d'interdire l'accès sur le site des véhicules encombrants.

Des parkings seront mis à la disposition des véhicules à l'entrée du secteur de Carteret dont le parking de la Place Terminus, le parking en herbe situé avenue de la République, le parking se situant derrière l'ancienne gare SNCF, la Place Flandres Dunkerque.

Les organisateurs disposeront de personnel en nombre suffisant pour assurer la sécurité aux carrefours, sur les parkings et à chaque déviation sur le territoire de la Commune de Barneville-Carteret sur le secteur concerné.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux services de secours et de la sécurité publique, aux marins pêcheurs en exercice susceptibles de partir en mer, aux organisateurs et véhicules d'utilité publique.

ARTICLE 2^{ème} : Matériel

Le matériel (chapiteaux, Tables, bancs, chaises, sono, barrières, signalétique, etc...) sera mis gracieusement à la disposition de l'Association Sportive et Culturelle de la Côte des Isles par la Mairie de BARNEVILLE-CARTERET.

En cas de détérioration, dégradation ou de salissures de toute nature constatée sur les lieux et le matériel emprunté, la Commune de Barneville-Carteret fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du

permissionnaire. En cas de disparition de matériel, le permissionnaire se verra dans l'obligation de rembourser ou de racheter l'équivalent du préjudice subit par la Commune.

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

ARTICLE 3^{ème} : Responsabilité

Il est expressément convenu que l'Association Sportive et Culturelle de la Côte des Isles supportera l'entière responsabilité de son activité pour laquelle elle s'engage à souscrire une couverture d'assurance appropriée pour cette manifestation englobant également les risques éventuels de dégradation de matériel.

La commune de Barneville-Carteret sera dégagée de toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelle qu'en soit la nature survenant pendant cette manifestation.

ARTICLE 4^{ème} : SÉCURITÉ

L'organisateur devra s'assurer que le dispositif de sécurité et que les moyens de secours préventifs envisagés seront adaptés et garantiront le bon déroulement de la manifestation.

L'organisateur aura l'obligation de veiller à la mise en sécurité des véhicules et des personnes afin d'éviter tout incident ou accident.

L'organisateur se devra tout au long de cette manifestation d'assurer à sa charge la mise en sécurité du site à l'aide de véhicules, de plots béton, de barrières etc.. Il se devra également, en cas de besoin, d'assurer la sécurité à l'entrée du site par la présence de vigiles et de bénévoles en nombre suffisant.

ARTICLE 5^{ème} : INFRACTIONS

Les interdictions de stationnement édictées par le présent règlement seront considérées comme gênant conformément à l'article R. 417-10 II 10° du Code de la Route. Les contrevenants s'exposent à une contravention et à la mise en fourrière de leur véhicule.

Les interdictions de circulation édictées par le présent règlement seront réprimées conformément à l'article R. 412-28 du Code de la Route.

Le fait de quitter son emplacement sans procéder au nettoyage de ce dernier expose le permissionnaire, le commerçant, l'exposant en vertu des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Article R. 632-1 du Code Pénal, R. 541-76 du Code de l'Environnement, R. 48-1/3(a) du Code de Procédure Pénale, L. 1312-1 du Code de la Santé Publique (natinf 1086).
- Article R. 633-6 du Code Pénal : abandon de déchets ou de matériaux en un lieu public ou privé, contravention de 3^{ème} classe = 68 €,
- Article R. 635-8 du Code Pénal : abandon de déchets ou de matériaux en un lieu public ou privé commis à l'aide d'un véhicule, contravention de 5^{ème} classe = 1500 €,
- Article R. 644-2 du Code Pénal : dépôt sur la voie publique de matériaux qui gêne le passage, contravention de 4^{ème} classe = 135 €.

Pour les autres infractions, ces dernières seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

ARTICLE 6^{ème} :

Les dispositions de l'article 1^{er} seront respectées grâce à la pose de signalisation réglementaire mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 7^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, la POLICE RURALE et les responsables de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Le Sous-Préfet de Cherbourg,
 - . Le Président du Conseil Départemental,
 - . Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
 - . Le Chef du Centre de secours et d'incendie de Barneville-Carteret,
 - . Le Responsable de l'agence routière de la Haye du Puits,
 - . Le Directeur du service technique de la commune de Barneville-Carteret,
 - . La POLICE RURALE de Barneville-Carteret,
 - . Le Responsable de l'Association Sportive et Culturelle de la Côte des Isles,
- Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à Barneville-Carteret, le 9 avril 2026.

Le Maire,
David LEGOUET

